

**Avis du Comité des régions sur les «Règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général»**

(2012/C 9/09)

LE COMITE DES RÉGIONS

- se félicite que la Commission européenne soit en phase avec la proposition du Comité des régions consistant à distinguer: 1) les compensations de service public de minimis n'affectant pas les échanges entre États membres; 2) les compensations octroyées à des services publics à dimension locale et sociale au-delà des seuils de minimis, mais qui en raison de caractéristiques propres d'organisation et en l'état actuel de développement du marché intérieur, n'affectent pas les échanges entre États; 3) les compensations octroyées aux autres services publics à dimension européenne ou transfrontalière, régis par des directives ou règlements sectoriels;
- réitère son exigence que le seuil de minimis soit porté à 800 000 euros par an;
- demande à la Commission de renoncer à introduire le critère de la population de l'autorité locale dans les conditions d'application de ce nouveau règlement de minimis;
- s'oppose à l'introduction d'une évaluation de l'efficacité économique des compensations de SIEG par la Commission; de l'avis du CdR, ni l'article 106 ni une décision ou une directive unilatérale de la Commission sur base des dispositions de son paragraphe 3 ne constituent une base juridique suffisante pour une telle initiative législative. Le mandat de la Commission, en qualité d'autorité européenne de concurrence, ne concerne en rien les conditions d'allocation efficiente des ressources publiques par les autorités publiques dans les États membres.

<b>Rapporteur général</b>	M. Karl-Heinz LAMBERTZ (BE/PSE), Ministre-président de la Communauté germanophone de Belgique
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Proposition de communication relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG)</li> <li>— Proposition de règlement relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG</li> <li>— Proposition de communication sur l'encadrement de l'UE applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011)</li> <li>— Proposition de décision relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG</li> <li>— Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général»</li> </ul> <p style="text-align: center;">COM(2011) 146 final</p> <p style="text-align: center;">Avis révisé du Comité des régions en relation avec le document CdR 150/2011 fin, conformément à la règle 52 du règlement intérieur – ECOS-V-016</p>

## I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

### LE COMITÉ DES RÉGIONS,

1. se félicite de la proposition de paquet législatif de la Commission sur les aides d'État sous la forme de compensations de service public;

2. considère que cette proposition de révision représente une initiative politique majeure pour les collectivités territoriales car elle a vocation à définir de nouvelles règles, claires et proportionnées, de conformité des modes de financement des services publics avec le marché intérieur et à apporter ainsi la sécurité et la prévisibilité juridiques nécessaires au développement des services publics dans l'Union; déplore néanmoins que la Commission n'atteigne pas l'objectif qu'elle s'est elle-même fixé s'agissant de clarifier davantage les questions d'applicabilité et d'application et de réduire au maximum la charge administrative, en particulier pour les parties concernées;

3. estime que l'architecture générale du dispositif de contrôle des aides d'État proposé par la Commission européenne devrait mieux tenir compte de la dimension locale, transfrontalière ou européenne des services publics, de la diversité de leurs modes d'organisation et du niveau effectif de risque d'affectation des échanges entre États membres de l'Union, ces éléments n'étant que partiellement reflétés dans les propositions;

4. se félicite que la Commission européenne soit en phase avec la proposition du Comité des régions <sup>(1)</sup> consistant à distinguer: 1) les situations dans lesquelles les compensations de service public *de minimis* n'affectent pas les échanges entre États membres et ne doivent pas par conséquent être soumis au contrôle des aides d'État; 2) les compensations octroyées à des services publics à dimension locale et sociale au-delà des seuils *de minimis*, mais qui en raison de caractéristiques propres d'organisation et en l'état actuel de développement du marché intérieur, n'affectent pas les échanges entre États membres dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union; 3) les compensations octroyées aux autres services publics à dimension européenne ou transfrontalière, régis par des directives ou règlements sectoriels ou disposant d'une structuration des entreprises commerciales mandatées au niveau transfrontalier ou international;

### **Proposition de communication relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général**

5. se félicite de la proposition de communication qui clarifie et actualise différentes notions et concepts en droit de l'Union applicables aux SIEG, notamment au regard des développements de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne; regrette cependant que la Commission ait omis de mettre au point, au-delà des exigences de la Cour, des critères compréhensibles pour définir l'activité économique, le caractère local et la pertinence du point de vue du marché unique, se réservant ainsi de larges marges d'interprétation lors de l'examen et laissant persister un climat d'incertitude juridique;

<sup>(1)</sup> Avis CdR 150/2011, point 44.

6. souligne à ce titre que l'article 14 du TFUE, qui relève des dispositions d'application générale du traité, confère au Parlement et au Conseil une base juridique nouvelle pour établir, par voie de règlements, les principes et conditions permettant aux SIEG d'accomplir leurs missions particulières. Demande donc à la Commission de formaliser la clarification des notions clés, qui ne sont pas définies par le Traité, au moyen d'une proposition de règlement du Conseil et du Parlement européen basée sur l'article 14 du TFUE;

7. considère que la présente proposition de communication n'exonère pas la Commission de son engagement à présenter un cadre de qualité pour les services d'intérêt général;

**Proposition de règlement relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG**

8. se félicite de l'intention de la Commission européenne de relever le seuil du règlement *de minimis* (?) en deçà duquel une aide publique ne relève pas du contrôle des aides d'État, de façon à exclure du champ d'application l'ensemble des services publics de proximité, notamment de développement social local, tels que l'inclusion sociale, la lutte contre l'exclusion, l'aide aux personnes âgées, l'animation locale, le développement d'activités culturelles, sportives ou socio-éducatives qui reposent notamment sur le tissu associatif local et sur des microentreprises sociales de quartier. Cette proposition se fonde sur la nullité du risque que ce type de services publics n'affectent les échanges entre États membres;

9. regrette cependant que la Commission se contente de proposer une élévation du seuil de 200 000 euros pour trois ans à 150 000 euros par an, ce qui ne permettrait de couvrir que les structures de proximité de moins de 4 salariés; exige dès lors à nouveau que ce seuil soit porté à 800 000 euros par an, de façon à pouvoir couvrir l'ensemble des structures de proximité de moins de 20 salariés qui ne disposent pour seules ressources que des compensations octroyées par les autorités publiques, dès lors que les services de proximité sont fournis à titre gratuit sur un territoire délimité;

10. demande à la Commission de renoncer à introduire le critère de la population de l'autorité locale dans les conditions d'application de ce nouveau règlement *de minimis*. En effet, la population n'est en rien déterminante pour mesurer l'impact de l'activité économique de la collectivité concernée sur les échanges entre États membres. Par ailleurs, il ne saurait être question de se fonder sur un raisonnement qui risquerait de conduire à une discrimination entre entités (communes, régions,

État ...). Le seul critère de la population ne tiendrait pas non plus compte du fait que ces services de proximité peuvent être cofinancés par plusieurs autorités publiques de tailles et de niveaux différents conformément aux principes de liberté d'organisation et d'exécution des services publics établis par le traité. Enfin, il ne saurait être question de pénaliser la mutualisation des services dans le cadre d'intercommunalités notamment. Dès lors, la vérification du caractère local et circonscrit doit reposer sur un faisceau d'indices tenant compte notamment de la situation géographique de la collectivité concernée et du champ des utilisateurs potentiels des services publics en question. Cette vérification devra tenir compte, en application de l'art. 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la situation des régions «qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents», et prévoir en conséquence des interventions de soutien différenciées. Il conviendrait de relever le plafond du chiffre d'affaires fixé à 5 millions d'euros;

11. se félicite de constater que la Commission traite la transparence très sérieusement et exclut du champ d'application du règlement à l'examen toutes les aides non transparentes ne pouvant faire l'objet d'un calcul précis;

**Proposition de décision relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG**

12. soutient, conformément au principe de proportionnalité du traité, la méthode de la Commission de tenir compte du caractère exclusivement local de certains services publics, ainsi que la proposition d'étendre la décision de compatibilité a priori à d'autres services sociaux que les seuls hôpitaux et organismes de logement social;

13. considère que l'introduction de cette nouvelle notion de «besoins sociaux essentiels» est source de grande confusion pour les collectivités territoriales et leurs partenaires parce qu'elle vient se superposer aux notions déjà existantes de Services Sociaux d'Intérêt Général et de services sociaux exclus au sens de l'article 2.2.j. de la directive services; **demande** donc à la Commission de privilégier la notion de services sociaux au sens de l'article 2.2.j de la directive services qui laisse aux États-membres et aux collectivités territoriales le soin d'en définir le périmètre conformément au principe de subsidiarité, et de préciser que la liste des exemples de services qu'elle donne dans la proposition de décision relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, n'est ni limitative, ni exhaustive;

14. demande à la Commission de renoncer à réduire de moitié le seuil de compensation annuelle conditionnant l'application de cette décision et de le maintenir à 30 millions d'euros par an;

(?) Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15.12.2006 «aides de minimis».

15. demande à la Commission de ne pas conditionner l'exemption de notification à une durée maximale de l'acte de mandatement dans le respect des principes de libre administration et de libre organisation des services publics par les autorités publiques des États membres;

16. demande à la Commission de ne pas conditionner l'exemption de notification pour les services sociaux à l'exercice exclusif de ces services par les entreprises mandatées à cet effet dès lors que les dispositions de la directive relative à la transparence des relations entre les entreprises et les autorités publiques (références) sont appliquées et qu'une comptabilité analytique est mise en œuvre par les entreprises concernées;

17. estime que, lorsque les collectivités territoriales procèdent à un appel d'offres dans l'intention de se conformer au 4<sup>e</sup> critère de l'arrêt Altmark pour la qualification de compensation de service public, elles doivent pouvoir fixer des critères de qualité pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse plutôt que de recourir au critère du meilleur prix;

18. estime que la nouvelle définition proposée pour le «bénéfice raisonnable» sur base du taux de rendement du capital et des indicateurs de bénéfice est d'une complexité telle qu'elle sera inapplicable par un grand nombre d'autorités infranationales;

19. demande à la Commission d'intégrer à ses propositions finales de révision toutes les formes que peuvent prendre les compensations de service public compte tenu du large pouvoir discrétionnaire des collectivités territoriales de financer les services publics, y compris les compensations sous la forme d'aides à l'investissement de long terme nécessaires au financement des infrastructures locales de service public, de ne pas circonscire son raisonnement de compatibilité aux seules subventions annuelles d'exploitation et de préciser les conditions spécifiques d'appréciation de l'absence de surcompensation en cas d'aides à l'investissement de long terme, notamment d'infrastructures immobilières et foncières;

20. rappelle à la Commission qu'il convient de prendre en considération d'autres critères objectifs qui neutralisent a priori le risque d'affectation des échanges entre États membres, de distorsion de concurrence ou de subventions croisées, tels que la compétence territoriale limitée de certains opérateurs régis par des régimes d'autorisation territoriaux, l'objet limité de certains opérateurs, publics ou privés, créés spécifiquement pour fournir un service public particulier sur un territoire donné et n'assurant aucune activité commerciale sur le marché, le caractère sans but lucratif de certaines entreprises sociales qui réinvestissent leurs bénéfices éventuels dans le financement du service public dont elles sont chargées, en déduction des compensations futures;

21. propose que, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité du traité, la décision finale de la Commission confie le soin aux autorités publiques octroyant les compensations de prendre toutes mesures utiles visant à

prévenir, à contrôler et à neutraliser toute situation de surcompensation éventuelle, considérant qu'il est dans l'intérêt direct des collectivités territoriales de prévenir toute situation de surcompensation éventuelle. En contrepartie, les voies de recours en cas de surcompensation avérée doivent être simplifiées pour les entreprises effectivement et directement pénalisées;

22. propose à la Commission que l'application de ces dispositions soit conditionnée:

— à l'existence d'un «contrat de service public»<sup>(?)</sup>, c'est-à-dire de tout acte officiel: 1- reconnaissant le caractère d'intérêt général de la mission assurée par l'opérateur et son inscription dans le champ des articles 14 et 106.2 du TFUE et de l'article 2 du protocole 26, 2- précisant la nature des obligations spécifiques qui en découlent et le territoire concerné, 3- établissant les paramètres de calcul de la compensation de service public octroyée;

— et à la publication de ce «contrat de service public» au JOUE dans un registre spécifique créé à cet effet.

#### **Proposition de communication sur l'encadrement de l'UE applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011)**

23. rappelle qu'il s'oppose à l'introduction d'une évaluation de l'efficacité économique des compensations de SIEG par la Commission; de l'avis du CdR, ni l'article 106 ni une décision ou une directive unilatérale de la Commission sur base des dispositions de son paragraphe 3 ne constituent une base juridique suffisante pour une telle initiative législative. Le mandat de la Commission, en qualité d'autorité européenne de concurrence, ne concerne en rien les conditions d'allocation efficiente des ressources publiques par les autorités publiques dans les États membres. Ce mandat exclusif, exercé sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union, se limite à veiller à la conformité des compensations de service public ne satisfaisant pas aux conditions établies par la Cour dans l'arrêt Altmark et relevant ainsi du régime d'interdiction

24. refuse, en tant qu'elle constitue une violation de la compétence exclusive dont disposent les États membres pour organiser et configurer leurs services d'intérêts généraux, l'obligation de prouver, sous la forme d'une étude de marché, qu'un service public est nécessaire.

#### **II. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT**

##### **Proposition de règlement relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG**

<sup>(?)</sup> Au sens du règlement CE n° 1370/2007 précité.

## Amendement 1

## Considérant 4

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(4) Il convient de considérer, à la lumière de l'expérience de la Commission, que les compensations accordées pour la prestation de services d'intérêt économique général n'affectent pas les échanges entre États membres et/ou ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence si elles sont octroyées par une autorité locale représentant une population de moins de 10 000 habitants, si elles bénéficient à une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas atteint 5 000 000 EUR au cours des deux exercices fiscaux précédents et si le montant total de la compensation reçue par l'entreprise bénéficiaire pour la prestation de services d'intérêt économique général n'excède pas 150 000 EUR par exercice fiscal.	(4) Il convient de considérer, à la lumière de l'expérience de la Commission, que les compensations accordées pour la prestation de services d'intérêt économique général n'affectent pas les échanges entre États membres et/ou ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence si elles sont octroyées par une autorité <del>publique locale</del> <u>locale</u> représentant une population de moins de 10 000 habitants, si elles bénéficient à une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas atteint <del>5 000 000 EUR</del> <u>800 000</u> au cours des deux exercices fiscaux précédents et si le montant total de la compensation reçue par l'entreprise bénéficiaire pour la prestation de services d'intérêt économique général n'excède pas <del>150 000</del> <u>800 000</u> EUR par exercice fiscal.

## Exposé des motifs

Se reporter aux points 9 et 10 de l'avis.

## Amendement 2

## Considérant 16

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
La Commission a le devoir de veiller à ce que les règles applicables aux aides d'État soient respectées et, en particulier, à ce que les aides octroyées dans le cadre des règles <i>de minimis</i> en respectent les conditions. Conformément au principe de coopération énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du TUE, les États membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en établissant les outils nécessaires pour faire en sorte que le montant total des aides <i>de minimis</i> octroyées à une même entreprise pour la prestation de services d'intérêt économique général n'excède pas le plafond annuel de 150 000 EUR. (...)	La Commission a le devoir de veiller à ce que les règles applicables aux aides d'État soient respectées et, en particulier, à ce que les aides octroyées dans le cadre des règles <i>de minimis</i> en respectent les conditions. Conformément au principe de coopération énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du TUE, les États membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en établissant les outils nécessaires pour faire en sorte que le montant total des aides <i>de minimis</i> octroyées à une même entreprise pour la prestation de services d'intérêt économique général n'excède pas le plafond annuel de <u>800 000</u> <del>150 000</del> EUR. (...)

## Exposé des motifs

Se reporter au point 9 de l'avis.

## Amendement 3

## Article premier, paragraphe 2 – Champ d'application

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
2. Le présent règlement s'applique uniquement aux aides octroyées par des autorités locales représentant une population de moins de 10 000 habitants.	2. Le présent règlement s'applique uniquement aux aides <u>d'intérêt local</u> octroyées par des autorités <del>locales</del> <u>publiques</u> représentant une population de moins de 10 000 habitants <u>dans un espace géographiquement circonscrit</u> .

## Exposé des motifs

Se reporter au point 10 de l'avis.

## Amendement 4

## Article 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
2. Les aides ne sont concernées par le présent règlement que si i) le montant total de l'aide octroyée à une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général n'excède pas 150 000 EUR par exercice fiscal, et si ii) le chiffre d'affaires annuel moyen avant impôts de cette entreprise, toutes activités confondues, n'a pas atteint 5 000 000 EUR au cours des deux exercices fiscaux précédant celui de l'octroi de l'aide.	2. Les aides ne sont concernées par le présent règlement que si i) le montant total de l'aide octroyée à une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général n'excède pas <u>800 000</u> <del>150 000</del> EUR par exercice fiscal, et si ii) le chiffre d'affaires annuel moyen avant impôts de cette entreprise, toutes activités confondues, n'a pas atteint 5 000 000 EUR au cours des deux exercices fiscaux précédant celui de l'octroi de l'aide.

## Exposé des motifs

Se reporter au point 9 de l'avis.

**Proposition de décision relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG**

## Amendement 5

## Considérant 9

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions, les compensations de faible montant octroyées à des entreprises chargées d'assurer des services d'intérêt économique général ne portent pas atteinte au développement des échanges et à la concurrence dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de l'Union. Il n'y aurait donc pas lieu d'exiger la notification individuelle de l'aide en cas de compensation inférieure à un montant annuel de 15 000 000 EUR, dès lors que les conditions prévues dans la présente décision sont remplies.	Sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions, les compensations de faible montant octroyées à des entreprises chargées d'assurer des services d'intérêt économique général ne portent pas atteinte au développement des échanges et à la concurrence dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de l'Union. Il n'y aurait donc pas lieu d'exiger la notification individuelle de l'aide en cas de compensation inférieure à un montant annuel de <u>30000000</u> <del>15000000</del> EUR, dès lors que les conditions prévues dans la présente décision sont remplies.

## Exposé des motifs

Se reporter au point 12 de l'avis.

## Amendement 6

## Considérant 17

Texte proposé par la Commission	Amendement
Le bénéfice raisonnable doit être déterminé comme le taux de rendement du capital 7, compte tenu du risque encouru ou de son absence. Un bénéfice n'excédant pas le taux de swap applicable 8 majoré de 100 points de base ne devrait pas être jugé déraisonnable. Dans ce contexte, le taux de swap applicable est considéré comme un rendement adéquat dans le cas d'un investissement dénué de risque. La prime de 100 points de base sert, entre autres, à compenser le risque de liquidité lié au fait qu'une entreprise chargée d'un SIEG qui investit des capitaux dans un contrat portant sur ce SIEG engage ces fonds pour la durée du mandat et ne pourra céder sa participation aussi rapidement et facilement que dans le cas d'un actif largement détenu et dénué de risque de liquidité.	<del>Le bénéfice raisonnable doit être déterminé comme le taux de rendement du capital 7, compte tenu du risque encouru ou de son absence. Un bénéfice n'excédant pas le taux de swap applicable 8 majoré de 100 points de base ne devrait pas être jugé déraisonnable. Dans ce contexte, le taux de swap applicable est considéré comme un rendement adéquat dans le cas d'un investissement dénué de risque. La prime de 100 points de base sert, entre autres, à compenser le risque de liquidité lié au fait qu'une entreprise chargée d'un SIEG qui investit des capitaux dans un contrat portant sur ce SIEG engage ces fonds pour la durée du mandat et ne pourra céder sa participation aussi rapidement et facilement que dans le cas d'un actif largement détenu et dénué de risque de liquidité.</del>

## Exposé des motifs

Voir amendement au nouveau paragraphe 15 bis - Référence: point 17 de la décision de la Commission.

**Amendement 7**

Article premier, point 1. a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
a) compensations d'un montant annuel inférieur à 15 000 000 EUR. Lorsque le montant de la compensation varie pendant la durée du mandat, le seuil peut être déterminé en considérant la moyenne des différents montants de compensation annuels;	a) compensations d'un montant annuel inférieur à <del>30 000 000</del> 15 000 000 EUR. Lorsque le montant de la compensation varie pendant la durée du mandat, le seuil peut être déterminé en considérant la moyenne des différents montants de compensation annuels;

**Exposé des motifs**

Se reporter au point 12 de l'avis.

**Amendement 8**

Article premier - Point 1. c)

Texte proposé par la Commission	Amendement
compensations octroyées pour des services répondant à des besoins sociaux essentiels, tels que les soins de santé, la garde d'enfants, l'accès au marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables. Le présent paragraphe ne s'applique que lorsque la compensation est octroyée à des entreprises dont les activités se limitent à un ou plusieurs des services y mentionnés ou mentionnés au point b). L'exercice d'activités connexes directement liées aux activités principales ne fait cependant pas obstacle à l'application du présent paragraphe;	<del>compensations octroyées pour des services répondant à des besoins sociaux essentiels</del> <u>sociaux au sens de l'article 2.2.j. de la directive service, comme notamment</u> tels que les soins de santé, la garde d'enfants, <u>l'aide aux personnes âgées,</u> l'accès au marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables. Le présent paragraphe ne s'applique que lorsque la compensation est octroyée à des entreprises dont les activités se limitent à un ou plusieurs des services y mentionnés ou mentionnés au point b). L'exercice d'activités connexes directement liées aux activités principales ne fait cependant pas obstacle à l'application du présent paragraphe;

**Exposé des motifs**

Voir amendement sur le paragraphe 11 Bis. Référence de la décision de la Commission.

**Amendement 9**Article 1<sup>er</sup>, point 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
2. La présente décision ne s'applique que lorsque la durée du mandat relatif au service d'intérêt économique général est limitée à dix ans. Les mandats de plus longue durée ne sont couverts par la présente décision que lorsque le prestataire de service doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur l'ensemble de la durée du mandat, conformément à des principes comptables généralement admis. Si, pendant la durée du mandat, les conditions d'application de la présente décision cessent d'être remplies, la mesure doit être notifiée conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.	<del>2. La présente décision ne s'applique que lorsque la durée du mandat relatif au service d'intérêt économique général est limitée à dix ans. Les mandats de plus longue durée ne sont couverts par la présente décision que lorsque le prestataire de service doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur l'ensemble de la durée du mandat, conformément à des principes comptables généralement admis. Si, pendant la durée du mandat, les conditions d'application de la présente décision cessent d'être remplies, la mesure doit être notifiée conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.</del>

**Exposé des motifs**

Se reporter au point 13 de l'avis.

**Amendement 10**

## Article 4 - Point 6

Texte proposé par la Commission	Amendement
Aux fins de la présente décision, un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base est considéré comme raisonnable en tout état de cause. Le taux de swap applicable est celui dont la maturité et la monnaie correspondent à la durée et à la monnaie du mandat. Lorsque l'accomplissement du service d'intérêt économique général n'est pas lié à un risque commercial ou contractuel important, par exemple lorsque les coûts nets ex post sont, pour l'essentiel, intégralement compensés, le bénéfice raisonnable ne saurait dépasser le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base.	<del>Aux fins de la présente décision, un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base est considéré comme raisonnable en tout état de cause. Le taux de swap applicable est celui dont la maturité et la monnaie correspondent à la durée et à la monnaie du mandat. Lorsque l'accomplissement du service d'intérêt économique général n'est pas lié à un risque commercial ou contractuel important, par exemple lorsque les coûts nets ex post sont, pour l'essentiel, intégralement compensés, le bénéfice raisonnable ne saurait dépasser le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base.</del>

**Exposé des motifs**

Voir amendement au nouveau paragraphe 15 bis - Référence: décision de la Commission.

**Amendement 11**

## Article 4 - Point 7

Texte proposé par la Commission	Amendement
Lorsqu'il n'est pas possible de recourir au taux de rendement du capital, les États membres peuvent, pour déterminer le niveau du bénéfice raisonnable, se fonder sur d'autres indicateurs de bénéfice, tels que des mesures comptables comme le rendement des capitaux propres (RCP) moyen, le rendement du capital employé (RCE), le rendement de l'actif ou la marge d'exploitation. Quel que soit l'indicateur retenu, l'État membre doit être en mesure de fournir à la Commission, sur demande de celle-ci, des éléments prouvant que le bénéfice n'excède pas ce qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le service; il peut, par exemple, communiquer à titre de référence des rendements obtenus pour des contrats similaires exécutés dans des conditions de concurrence.	<del>Lorsqu'il n'est pas possible de recourir au taux de rendement du capital, les États membres peuvent, pour déterminer le niveau du bénéfice raisonnable, se fonder sur d'autres indicateurs de bénéfice, tels que des mesures comptables comme le rendement des capitaux propres (RCP) moyen, le rendement du capital employé (RCE), le rendement de l'actif ou la marge d'exploitation. Quel que soit l'indicateur retenu, l'État membre doit être en mesure de fournir à la Commission, sur demande de celle-ci, des éléments prouvant que le bénéfice n'excède pas ce qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le service; il peut, par exemple, communiquer à titre de référence des rendements obtenus pour des contrats similaires exécutés dans des conditions de concurrence.</del>

**Exposé des motifs**

Voir amendement au nouveau paragraphe 15 bis - Référence: décision de la Commission.

Bruxelles, le 11 octobre 2011.

La présidente  
du Comité des régions  
Mercedes BRESSO